

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 14 mai 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 mai 2018

2018 PP 39 Fourniture et réalisation d'objets de communication et de relations publiques pour les services de la Préfecture de police. Approbation du principe de l'opération.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 28 mars 2018, par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture et à la réalisation d'objets de communication et de relations publiques pour les services de la Préfecture de police ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives : l'accord-cadre et ses annexes et le règlement de la consultation (RC) et ses annexes, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'accord-cadre portant sur la fourniture et la réalisation d'objets de communication et de relations publiques pour les services de la Préfecture de police.

Article 2 : Le Préfet de police est autorisé à lancer l'accord-cadre susvisé, passé suivant une procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles 25.I.1°, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire qui s'exécute en partie par l'émission de bons de commande au sens des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25

mars 2016, pour les objets de communication indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU) et la liste hors BPU.

Pour les besoins nouveaux, c'est-à-dire ceux non listés dans le BPU et hors BPU, l'accord-cadre donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents, dans les conditions telles que définies aux articles 78 et 79 du décret n° 2016-360.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police - exercices 2018 et suivants :

- Pour la Brigade de Sapeurs-pompiers de Paris :
 - Section de fonctionnement :
Chapitre 921, Article 921- 1312, compte nature 6238.
- Pour le service de la Communication du Cabinet du Préfet de police :
 - Section de fonctionnement :
Chapitre 920, Article 920-23, compte nature 6238.
- Pour le Service de la mémoire et des affaires culturelles :
 - Section de fonctionnement :
Chapitre 920, Article 920-2033, compte nature 6238.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO